

REGLEMENT RELATIF A LA TAXE DE SEJOUR DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECONDAIRES ET DES PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL

L'Assemblée communale des Breuleux

Vu :

- l'article 9, alinéa 2, de la loi du 22 juin 2022 sur le tourisme; (1)
- l'article 4 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes; (2)
- les articles 1 et 3 du décret du 6 décembre 1978 sur les communes. (3)

arrête :

Champ d'application	Article premier Il est institué une taxe (ci-après "la taxe") sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et sur celui des personnes pratiquant le camping résidentiel.
Terminologie	Article 2 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Définition	Article 3 ¹ Sont considérés comme "résidences secondaires" les maisons et les appartements utilisés pour l'hébergement de leurs propriétaires, lesquels n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune. ² Pratiquent le camping résidentiel les personnes qui installent durant plus de six mois leur matériel de camping dans la commune.
Montant de la taxe	Article 4 La taxe est de 2 francs par personne et par nuitée dans les résidences secondaires, et de 1,20 francs par personnes et par nuitée dans le cas de camping résidentiel.
Taxe forfaitaire	Article 5 En lieu et place de la taxe par personne et par nuitée, le Conseil communal peut fixer une taxe forfaitaire qui tiendra compte d'une estimation moyenne du nombre de nuitées durant l'année.

(1) RSJU 935.211

(2) RSJU 190.11

(3) RSJU 190.111

Exception

Article 6

Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus ne sont pas soumises à la taxe.

Assujettissement et taxation

Article 7

¹ Le propriétaire d'une résidence secondaire ou d'un camping résidentiel est assujetti à la taxe.

² La commune informe par écrit l'assujetti du montant de la taxe à payer (décision de taxation).

³ Si la taxation est basée sur les nuitées effectives, l'assujetti est tenu de déclarer ses dernières.

Encaissement

Article 8

¹ La taxe est encaissée au moins une fois par année.

² Le Conseil communal fixe le délai de paiement.

Taxation d'office, poursuites

Article 9

¹ Si l'assujetti refuse de déclarer ses nuitées ou d'accepter de payer une taxe sur une base forfaitaire, ou s'il donne de fausses indications, le Conseil communal procède par taxation d'office.

² En cas de non-paiement, le Conseil communal procède par voie de poursuites.

Réclamation, recours

Article 10

¹ Les décisions de la commune relatives aux articles 7, alinéa 1, et 9, alinéa 1, du présent règlement, peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours auprès du Conseil communal.

² Les décisions de la commune mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans les trente jours.

Affectation

Article 11

¹ Le produit de la taxe sert exclusivement à des fins touristiques.

² Il est destiné en premier lieu à soutenir les organismes locaux et régionaux du tourisme.

Dispositions pénales

Article 12

Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de 5'000.- au plus. Le Conseil communal prononce les amendes selon les dispositions du Décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978.

Abrogation

Article 13

Le présent règlement abroge toutes autres dispositions antérieures, en particulier, le règlement relatif à la taxe de séjour des Breuleux du 11 octobre 1994.

Entrée en vigueur

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale des Breuleux, le 19 juin 2024.

Au nom de l'Assemblée communale

La Présidente :


Cosette Boillat

Le Secrétaire :


Pascal Faivet

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 19.06.2024.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Secrétaire communal : Pascal Faivet



Les Breuleux, le 13 août 2024.

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :
(Veuillez laisser en blanc SVP)

Approuvé
sans réserve

Delémont, le 20 AOÛT 2024
Délégué aux affaires communales



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

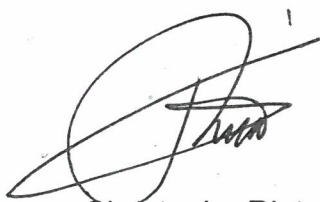
Delémont, le 20 août 2024/jb/3266

APPROBATION

No 3266 Commune mixte de Les Breuleux – Règlement relatif à la taxe de séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Les Breuleux le 19 juin 2024, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales

